

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

A.S. AUXILIAIRE SYSTEM,  
immatriculée au registre du Commerce de Montpellier, sous le  
numéro A 472 706 001 sise 10 Parc Club du Millénaire, 1025,  
rue Henri Becquerel, 34036 MONTPELLIER Cédex 1,  
d'une part,

ET :

Représentée par  
Demeurant personnellement

dénommé ci-après le bénéficiaire, d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

AUXILIAIRE SYSTEM est une entreprise de prestations de services et prestataire de domiciliation réglementée notamment par les dispositions de la loi n° 84- 1149 du 21 décembre 1984 et par le décret n° 85- 1280 du 5 décembre 1985.

Dans le cadre de ses attributions, la société domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée des locaux permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration, ou de la surveillance de l'entreprise et l'installation de services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres prescrits par la loi et les règlements.

Parallèlement, l'entreprise AUXILIAIRE SYSTEM confère à ses clients d'autres services tels que secrétariat, accueil téléphonique et mise à disposition de bureaux interchangeables selon la volonté du client.

Le bénéficiaire a souhaité recourir aux services de l'entreprise AUXILIAIRE SYSTEM et notamment à la location de bureau dûment assortie de prestations de secrétariat et d'accueil.

En conséquence, les parties ont convenu de mettre en place la présente convention.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat de prestations de services conformément auquel l'entreprise AUXILIAIRE SYSTEM s'engage à mettre à disposition du bénéficiaire un local équipé à usage de bureau. Bureau n° :

Ligne téléphonique :

Ligne particulière fax :

Prises ADSL :

Parallèlement, l'entreprise AUXILIAIRE SYSTEM fournira des services annexes à la demande du bénéficiaire tels que des services de permanence téléphonique, PAO, secrétariat, infographie, imprimerie et autres ... conformément au tarif joint et accepté par le client.

### ARTICLE 2 – PRESTATIONS

L'entreprise AUXILIAIRE SYSTEM effectuera les prestations suivantes :

#### 2.1 - Prestation principale

Mise à disposition d'un local équipé à usage de bureau.  
Le local sera équipé selon l'état des lieux joint. Toute autre fourniture de meubles, de bureaux, d'installations particulières (électrique, téléphonique) fera l'objet d'une facturation supplémentaire (cf tarif joint).

**Un état des lieux contradictoire sera établi dans les huit jours de la signature des présentes entre les deux parties ainsi que le jour de la rupture du présent contrat.**

#### 2.2 - Prestations spécifiques

A la demande expresse du bénéficiaire : PAO, Secrétariat, Infographie, Imprimerie, Mise à disposition d'une salle de réunion, Autres services selon tarif joint

### ARTICLE 3 - LIEU D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

L'entreprise AUXILIAIRE SYSTEM effectuera l'ensemble des prestations ci-dessus définies à partir de son siège social.

### ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION

4.1 : L'exécution des prestations définies à l'article 2.1 ci-dessus emportera versement par le bénéficiaire au prestataire d'une rémunération forfaitaire de **euros HT par mois**. Les prestations spécifiques feront l'objet d'une facturation ponctuelle en fin de mois en fonction des services fournis par le prestataire et à la demande du bénéficiaire (cf tarif joint et accepté). La somme forfaitaire ci-dessus fixée pourra varier à la suite d'un avenant établi d'un commun accord entre les parties. **Si les prestations spécifiques facturées sont inférieures à 130 euros HT, ce montant forfaitaire sera facturé.**

4.2 : Révision des prix : Les prix et services seront susceptibles d'être révisés chaque année en fonction des cours des services et matériels inhérents à notre activité et de l'indice des salaires publiés au J.O.

**ARTICLE 5 – Il est demandé un dépôt de garantie encaissable d'un montant forfaitaire de 500 euros HT.**

### ARTICLE 6 – DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an à compter de ce jour. Ce contrat se renouvellera par période annuelle à compter de sa date anniversaire. A défaut, les deux parties pourront rompre le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant le **préavis fixé à DEUX mois**.

### ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 : Obligations du prestataire :

Le prestataire effectuera les prestations définies article 2 en respectant les normes professionnelles applicables en la matière.

7.2 : Obligations du bénéficiaire

7.2.1 : Paiement du prix

7.2.1.1. **En contrepartie des prestations fournies, le bénéficiaire versera mensuellement dès réception de sa facture au prestataire et avant le 10 de chaque mois, le montant des sommes facturées.**

7.2.1.2. En cas de retard de paiement, le prestataire pourra suspendre l'exécution de ses prestations sans préjudice de toute autre voie d'action. **En outre, toute somme non payée aux échéances telles que prévues ci-dessus emportera application de pénalités d'un montant égal au taux d'intérêt légal majoré de 4 points.**

7.2.1.3. **En cas de non paiement et 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit** si bon semble au prestataire, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

7.2.2. **Assistance et information : A l'effet de permettre au prestataire d'exécuter au mieux ses prestations, le bénéficiaire devra l'informer par écrit sur l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la prestation demandée.**

7.2.3. Le bénéficiaire s'engage au maintien en bon état des lieux loués, moquette sol et murs, mobilier, sièges, stores, prises électriques et ADSL.

**Si des dégradations étaient causées en cours ou à la fin du contrat, elles feront l'objet d'une facturation spécifique (cf tarifs joints).** Le bénéficiaire devra restituer les lieux conformément à l'état des lieux établi lors de son entrée dans les lieux.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES**

8.1. Fonctionnement du service

Les services sont assurés de 8 heures à 20 heures du lundi au vendredi et le samedi de 9 heures à 12 heures.

8.2. Dans le cadre de la domiciliation

8.2.1. **Dans les huit jours suivant la signature des présentes, le bénéficiaire devra**

- justifier de son identité, de son domicile et fournir un RIB,
- justifier de son immatriculation au Registre du Commerce et de son inscription modificative en cas de transfert de siège,
- déposer un exemplaire des statuts mis à jour certifiés conformes,

8.2.2. **En cas de rupture des présentes, le bénéficiaire devra produire le justificatif légal (Kbis) du transfert de siège, du changement d'adresse ou de la radiation. Le bénéficiaire devra justifier de sa nouvelle adresse et de l'ordre de réexpédition PTT du courrier afin que le prestataire puisse solder son compte.**

8.2.3. Le prestataire est en droit de communiquer la liste de ses clients ainsi que leurs coordonnées à toute autorité administrative ou officielle (URSSAF, Caisse de retraite, etc...).

8.2.4. **Le service de domiciliation est prévu pour une seule activité, raison sociale. Si le bénéficiaire devait exercer sous plusieurs enseignes ou raisons sociales, il devra prévenir le prestataire. Les parties devront régulariser par la signature d'un avenant.**

8.2.5. Le domicilié devra effectuer une inscription domiciliation :

- Auprès des PTT : il faudra déposer un extrait K Bis auprès du bureau de poste dont dépend l'adresse de domiciliation, afin de recevoir normalement tout le courrier et les lettres recommandées du domicilié. Si le domicilié désire que la domiciliaire assure la réception des recommandés, il conviendra de signer le formulaire n°776 correspondant à une procuration et le déposer à ce même bureau de poste.

- Impôts : conformément aux dispositions du code général des impôts, la domiciliation sera rejetée sur le plan fiscal si l'une au moins des situations suivantes se présente :

\* L'entreprise dispose d'un local professionnel.

\* Non-respect des dispositions légales reprises dans la rédaction du présent contrat.

\* Absence de réponse du domicilié aux courriers qui lui sont envoyés à l'adresse du centre de domiciliation malgré au moins une relance.

## **ARTICLE 9 – INCESSIBILITÉ**

9.1 : Le présent contrat a été négocié et conclu par chacune des parties en considération de l'intuitu personae s'attachant à l'autre partie.

En conséquence, il ne pourra sans accord de l'autre partie, faire l'objet d'une cession à un tiers ou d'un apport en société.

9.2 : Le présent contrat ne pourra être exploité en tant qu'élément d'actif dans le cadre de toute procédure collective à laquelle serait soumise l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 10 - INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD DES PARTIES**

10.1 : Le présent contrat constitue l'expression du plein et entier accord des parties.

Ces dispositions annulent et remplacent toutes dispositions qui pourraient être contenues dans des documents relatifs à l'objet du contrat et qui auraient pu être établis antérieurement, à l'entrée en vigueur du présent contrat.

10.2 : Le présent contrat ne pourra être modifié que par un avenant signé par les deux parties.

## **ARTICLE 11 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ**

11.1 : Chaque partie s'engage à prendre les mesures nécessaires notamment vis à vis de son personnel pour que soient maintenues confidentielles les informations de toute nature qui lui sont communiquées comme confidentielles par l'autre partie pendant l'exécution du présent contrat.

11.2 : Ces obligations ne s'appliquent pas aux informations qui sont ou seront du domaine public ou qui à la date de leur communication sont ou seront en la possession légitime de la partie qui les reçoit sous réserve que la partie qui allègue ces exceptions soit en mesure d'en apporter les preuves utiles.

11.3 : Ces obligations dureront deux ans après l'expiration du présent contrat pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 12 - DÉCLARATIONS DIVERSES**

12.1 : Les parties reconnaissent que les prestations objet des présentes ne relèvent en aucun cas du décret du 30 septembre 1953. Le bénéficiaire reconnaît expressément n'exploiter aucun fonds au sens de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret. Il reconnaît en outre, que compte tenu du caractère interchangeable du local mis à disposition, le local ne correspond pas à la définition de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité.

12.2 : Les parties certifient sur l'honneur tous les renseignements fournis dans le présent contrat.

## **ARTICLE 13 – ASSURANCES**

Le prestataire déclare avoir assuré les locaux contre l'incendie, le dégât des eaux, le vol ainsi que son contenant à l'exception du matériel et des biens propres appartenant au bénéficiaire et qu'il renonce ainsi que ses assureurs subrogés à tout recours contre le bénéficiaire et ses assureurs. **Le bénéficiaire aura la charge d'assurer le matériel qu'il laissera ou**

déposera dans le bureau mis à disposition. Il ne pourra en aucun cas se retourner contre le prestataire pour tous dommages résultant du vol ou de la détérioration de son matériel et renonce ainsi que ses assureurs subrogés à tout recours contre le prestataire et ses assureurs. Il devra en outre s'assurer de la fermeture des portes, fenêtres ou portes fenêtres du lieu loué. En cas d'occupation des bureaux en dehors des horaires d'ouverture, le bénéficiaire sera responsable de tous dommages, vols, détériorations qui pourraient intervenir dans l'ensemble du bâtiment 10 dès lors qu'il ne sera justifié d'aucune effraction.

#### **ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE**

14.1 : Toute modification faite au titre du présent contrat sera considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses figurant en tête des présentes.

14.2 : Par écrit au sens du présent contrat signifie par tout document signé par une partie et remis à l'autre en mains propres avec contresignature ou pour toute information transmise à une partie par l'autre partie au moyen de la lettre recommandée avec accusé de réception lui permettant l'identification de l'émetteur.

14.3 : Les parties conviennent que la loi applicable en cas de litiges sera la loi française et que les tribunaux compétents seront les tribunaux français.

Fait à Montpellier, le  
En trois exemplaires  
P.J. : Tarifs acceptés et état des lieux

LE PRESTATAIRE  
Annick SAUNIERE

LE BENEFICIAIRE